



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de la ZAC des Bonnettes situé sur la commune d'Arras**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0197, relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Bonnettes situé sur la commune d'Arras, reçue et considérée complète le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)b° [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à continuer l'aménagement de la ZAC des Bonnettes, sur un terrain d'assiette de 2,6 hectares par :

- la création de 15 lots d'une surface de plancher cumulée maximale d'environ 20 000 m<sup>2</sup>,
- la réalisation d'une voirie les desservant.

Considérant la localisation du projet :

- accessible par la route nationale RN 25 et la RD 266 et desservi par l'avenue Willy Brandt,
- accessible par les lignes de bus du réseau de transport en commun desservant les arrêts "MDPH", "Pompidou", "Arras Centre commercial" et "Arras/Saint-Nicholas" situés dans un rayon de moins de un kilomètre autour du projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant, au regard de l'identité architecturale du projet, que l'insertion paysagère mériterait d'être mise en exergue par la plantation d'arbres et de haies arbustives le long des voiries voire par la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts en faveur de la biodiversité locale s'y développant ;

Considérant que les aires de stationnement, individualisées à chaque parcelle, auraient cependant pu être mutualisées afin de réduire l'offre de stationnement et l'artificialisation générée par le projet, optimisant ainsi le foncier disponible ;

Considérant que le projet, excentré du centre-ville d'Arras, pourrait s'accompagner de mesures favorisant la desserte en transports en commun et inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture (plan de mobilité, co-voiturage, auto-partage, adaptation des itinéraires doux) afin de réduire le trafic routier ;

Considérant que le projet n'aggraverait pas les risques liés aux cavités souterraines ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux mises en œuvre dans ce projet, réduiront les risques de pollution de la nappe phréatique ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la ZAC des Bonnettes situé sur la commune d'Arras n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA